

Jeudi, 6 juillet 2006

TEXTES ADOPTÉS

P6_TA(2006)0303

Perception de la TVA et lutte contre la fraude et l'évasion fiscale *

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 77/388/CEE en ce qui concerne certaines mesures visant à simplifier la perception de la taxe sur la valeur ajoutée et à lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et abrogeant certaines décisions accordant des dérogations (COM(2005)0089 — C6-0100/2005 — 2005/0019(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2005)0089) ⁽¹⁾,
 - vu l'article 93 du traité CE, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C6-0100/2005),
 - vu l'article 51 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des affaires économiques et monétaires et l'avis de la commission du contrôle budgétaire (A6-0209/2006);
1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;
 2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 250, paragraphe 2, du traité CE;
 3. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 4. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;
 5. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

AMENDEMENTS
DU PARLEMENT

Amendement 1

Considérant 1 bis (nouveau)

(1 bis) Pour protéger la Communauté contre toute atteinte à ses intérêts financiers dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée, en particulier tout préjudice imputable à des activités transfrontalières frauduleuses ou illégales, ainsi qu'ils s'y sont engagés conformément à l'article 280 du traité, les États membres devraient coopérer étroitement avec l'Office européen de lutte antifraude (OLAF).

Amendement 2

Considérant 9 bis (nouveau)

(9 bis) La présente directive ne saurait porter atteinte au pouvoir des États membres de percevoir des impôts.

⁽¹⁾ Non encore publiée au JO.

Jeudi, 6 juillet 2006

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSIONAMENDEMENTS
DU PARLEMENT

Amendement 3

Considérant 9 ter (nouveau)

(9 ter) Dans l'intérêt d'une lutte efficace contre la fraude et l'évasion fiscales, la rationalisation des dérogations ne devrait constituer qu'un élément particulier d'un programme global de réforme du régime communautaire de la taxe sur la valeur ajoutée et il conviendrait dès lors d'engager d'autres réformes du régime, notamment pour lutter contre la fraude fiscale, en vue de moderniser et de simplifier, par exemple, les services financiers, les services électroniques, les situations de double imposition et les services publics.

Amendement 4

Considérant 9 quater (nouveau)

(9 quater) L'efficacité dans la perception de la taxe, l'égalité de traitement fiscal et l'aspect pratique pour les entreprises devraient constituer les critères à prendre en considération pour tout changement du système de perception de la taxe sur la valeur ajoutée.

Amendement 5

Article 1, point 1

Article 4, paragraphe 4 (directive 77/388/CEE)

- 1) À l'article 4, paragraphe 4, l'alinéa suivant est ajouté: **Supprimé.**
Lorsqu'un État membre use de la faculté prévue au second alinéa, il veille à ce qu'elle n'entraîne pas d'avantage ou de désavantage injustifié pour les assujettis.

Amendement 6

Article 1, point 2

Article 5, paragraphe 8, phrase 2 (directive 77/388/CEE)

- 2) À l'article 5, paragraphe 8, la seconde phrase est remplacée par le texte suivant: **Supprimé.**
S'il y a lieu, les États membres peuvent prendre les dispositions nécessaires pour éviter des distorsions de concurrence dans le cas où le bénéficiaire n'est pas un assujetti total. Ils veillent à ce qu'il n'en résulte pas d'avantage ou de désavantage injustifié.

Jeudi, 6 juillet 2006

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSIONAMENDEMENTS
DU PARLEMENT

Amendement 7

Article 1, point 7 bis (nouveau)

Article 21, paragraphe 2, point c bis (nouveau) (directive 77/388/CEE)

7 bis) Le point c bis) suivant est ajouté à l'article 21, paragraphe 2, dans sa version figurant à l'article 28 octies:

c bis) La distinction entre les services pour lesquels la taxe est due par le bénéficiaire assujetti et les autres services pour lesquels la taxe est due, comme c'est actuellement le cas, par l'entreprise prestataire, doit être clairement et incontestablement identifiable, et vérifiable, par les entreprises.

Amendement 8

Article 1, point 7 ter (nouveau)

Article 30 bis (nouveau) (directive 77/388/CEE)

7 ter) L'article suivant est inséré:

Article 30 bis

Afin de lutter contre la fraude transfrontalière à la taxe sur la valeur ajoutée qui porte atteinte aux intérêts financiers de la Communauté, et en particulier la fraude de type «carrousel», les États membres enjoignent à leurs autorités compétentes de coopérer étroitement, en cas de soupçon de fraude, avec l'OLAF. Dans le cadre du rapport annuel qu'elle présente conformément à l'article 280, paragraphe 5, du traité, la Commission informe le Parlement européen des progrès accomplis dans ce domaine.

Amendement 9

Article 1, point 7 quater (nouveau)

Article 34 bis (nouveau) (directive 77/388/CEE)

7 quater) L'article suivant est inséré:

Article 34 bis

Afin de déterminer les meilleures modalités de perception de la taxe sur la valeur ajoutée pour l'Union européenne à long terme, la Commission établit une synthèse comparative globale dans laquelle elle analyse les réflexions nationales sur la question et indique précisément les diverses conséquences d'un changement de système au profit du mécanisme d'autoliquidation ainsi que les avantages et inconvénients pour les États membres et les entreprises opérant dans la Communauté.